



KARAKORAM

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Version 27 avril 2015



Cette procédure relative à la prévention du blanchiment d'argent doit permettre à KARAKORAM de se conformer aux lois et règlements en la matière et, en conséquence, d'assurer la protection de sa réputation et de son image sur un plan national et international.

En France et à l'étranger, les lois et les règlements font obligation aux établissements financiers de se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'information en matière de blanchiment du produit des crimes ou délits.

TRACFIN (web site : MINEFI - Tracfin), est l'organisme officiel placé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, chargé de coordonner la lutte anti-blanchiment en France. TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) est destiné à recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le correspondant TRACFIN est Mr Jérôme FOURTANIER ; il est chargé de diffuser auprès du personnel de l'Etablissement les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de lutte anti blanchiment et de déclarer à cet organisme les soupçons d'opérations douteuses décelés dans le cadre de l'activité de KARAKORAM.

La société de gestion propose à son personnel des formations sur la lutte anti-blanchiment.

La présente procédure a pour objectif de préciser les règles à mettre en œuvre chez KARAKORAM.

1. Objet de la procédure :

- Connaissance du client
- Suivi des opérations douteuses
- Déclaration de soupçon à TRACFIN

2. Domaine d'application

Cette procédure décrit les interventions et les responsabilités des collaborateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle est applicable à l'ensemble du personnel de KARAKORAM.

3. Destinataires de la procédure

Tous les collaborateurs de KARAKORAM

- **Modalités de diffusion** : la présente procédure est remise contre accusé de réception aux collaborateurs en fonction et à tout nouveau salarié, stagiaire ou intérimaire, lors de son entrée en fonction.

4. Principes applicables aux salariés de KARAKORAM

KARAKORAM doit faire en sorte de connaître son client (procédure existante), au moment de l'entrée en relation.

Les salariés de KARAKORAM recevront des formations régulières (à chaque modification de la réglementation en la matière et au moins une fois tous les deux ans) afin de connaître la législation applicable en la matière ainsi que leur rôle et obligations face à des opérations ou



clients suspects.

Il est obligatoire de porter à la connaissance du correspondant TRACFIN toute opération qui paraît suspecte.

5. Définition du blanchiment d'argent

La Loi n°96-392 du 13 mai 1996 fournit une définition légale du blanchiment, désormais incluse dans le code pénal :

« Art. 324-1 du code pénal – le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un acte de blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Le blanchiment consiste à introduire de l'argent provenant du profit d'activités criminelles dans le circuit économique et financier en faisant disparaître les traces de son origine.

A des fins d'analyse, il est possible de décomposer le processus en phases auxquelles correspondent des techniques de blanchiment :

- Injection : consiste à introduire l'argent «sale» dans le secteur financier.
- Empilage : succession de transactions destinées à supprimer tout lien entre les capitaux et leur origine.
- Intégration : permet de justifier une origine licite de l'argent.

6. Sanctions applicables en France

Les auteurs d'activités de blanchiment et leurs complices sont lourdement sanctionnés.

6.1 Sanctions pénales :

Articles 324-1 et suivants du code pénal :

Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Ces sanctions peuvent être doublées en cas d'aggravation : blanchiment de produit de trafic de stupéfiants ou de blanchiment commis de façon habituelle (par exemple dans l'exercice de ses fonctions) ou en bande organisée.

Les peines d'amendes peuvent être portées à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels a porté l'opération de blanchiment.

Pour toute personne facilitant ou participant à une opération de blanchiment en relation avec une entreprise terroriste : la peine d'emprisonnement peut être portée à 7 ans.

Tout préposé (salarié, prestataire, intérimaire, ...) ayant révélé à l'auteur d'une transaction soupçonnée de blanchiment que cette opération a fait l'objet d'une déclaration à Tracfin peut se voir infliger une amende de 22 500 euros.



6.2. Sanctions disciplinaires :

Par suite d'un défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle ayant entraîné l'omission de déclaration, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (la Commission Bancaire ou l'AMF) peut engager une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en aviser le Procureur de la République.

Les fondements des sanctions disciplinaires sont :

- Les articles L 562-2 et suivants du Code monétaire et financier,
- Le Décret N° 91-160 du 13 février 1991, modifié, désormais articles R562-1 et suivants du code monétaire et financier,
- Le règlement n°91-07 CRBF du 15 février 1991 modifié par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000.

7. Procédure

Connaissance du client

Définition du « client » : Toute personne qui est en relation ou qui a eu des contacts afin d'entrer en relation avec KARAKORAM. Le terme relation signifie toute activité réglementée.

Vérification de l'identité du client :

L'article L563-1 du code monétaire et financier prévoit que « Les organismes financiers doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte ».

La réglementation relative à la lutte contre le blanchiment impose à KARAKORAM, lors de l'entrée en relation de procéder à un certain nombre de vérifications adaptées à la nature du co-contractant.

S'assurer de l'identité véritable des personnes morales ou physiques au bénéfice desquelles une transaction est réalisée, lorsqu'il apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte : par exemple lorsque le compte est ouvert au nom d'un trust ou d'une fiducie. Cependant, en cas d'intervention d'un intermédiaire, il est possible de considérer, après s'être assuré de l'identité du donneur d'ordre et de sa capacité d'organisme financier agréé d'un pays de l'Espace Economique Européen (banque, société de gestion ; art. R563-1 III et IV du code monétaire et financier), que ce dernier a bien réalisé les vérifications nécessaires au titre de la lutte anti blanchiment.

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, il est indispensable de s'assurer de la qualité d'investisseur qualifié du client en se procurant un justificatif.

Les documents à joindre peuvent varier selon la forme du client (personne physique / personne morale) : cf. Procédure XII : dossiers commerciaux



Analyse des profils d'investisseurs

Les informations à se procurer sur le profil des investisseurs avant l'entrée en relation sont :

- Montants des capitaux à confier / origine des capitaux
- Qualité d'investisseur qualifié
- Profession/activité

Les dossiers clients doivent être complétés préalablement à la réalisation de l'opération / la transaction car le doute survient généralement avant la réalisation de l'opération, que ce soit au moment de la levée de fonds ou de l'étude d'un dossier d'investissement.

Tout indice de blanchiment tel que l'utilisation de comptes multiples, l'implication de sociétés off-shore, le passé opaque des dirigeants des sociétés cibles ou la reprise récente de la société cible doit être pris en considération.

Surveillance des opérations potentiellement douteuses :

Il s'agit de toute opération pour laquelle KARAKORAM dispose d'un ou plusieurs éléments d'information lui donnant à penser que l'opération pourrait être potentiellement suspecte.

Opération liée à un gel des avoirs :

Il s'agit des opérations suspectes au regard de la liste des personnes « interdites », objet d'embargo, ou des opérations de paiement à destination de l'un des pays figurant sur la liste noire des pays et territoires non coopératifs établie par le GAFI (au 1er juin 2007, aucun pays ne figure sur cette liste).

Exemples : homonymie d'un client et d'une personne figurant sur la liste des interdits, demande de transactions dans un pays non coopératif,

L'identité du destinataire des sommes est contrôlée par Jérôme Fourtanier au moment de l'ouverture du compte, ainsi qu'à chaque modification concernant les informations fournies à l'origine par le client (modification du nom du destinataire des sommes, du RIB...).

Autres opérations suspectes au regard de certains critères :

Il est nécessaire de procéder à un examen particulier lorsqu'une opération apparaît anormale au regard de son montant, de sa fréquence, de sa complexité ou lorsqu'elle paraît non justifiée.

L'information doit être remontée à Jérôme Fourtanier, correspondant TRACFIN, qui se renseignera auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les opérations « anormales » sont les opérations qui remplissent simultanément les 3 critères suivants (article L.563-3 du code monétaire et financier) :

- Montant supérieur à 150 000€ ou au montant habituel traité par le donneur d'ordres
- Opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité ;
- Et qui ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite

Dans le cas où l'opération demeurerait douteuse malgré les diligences effectuées, le correspondant TRACFIN peut être amené à effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

Article L 562-2 al. 2 du CMF, le correspondant TRACFIN est tenu de déclarer :

- Les opérations « transitant » par un pays listé (ou anciennement listé) par le GAFI ;
- Les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées ;
- Les opérations impliquant un fonds fiduciaire

(Définition de la fiducie donnée par la Commission Bancaire dans son instruction n°2002-03 : les Trusts au sens de l'article 2 de la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au Trust et à sa reconnaissance ; tout fiduciaire agissant au titre d'un contrat de fiducie (« Treuhand ») régi par le droit allemand, autrichien, luxembourgeois, suisse ou du Lichtenstein ; tout « Fideicomiso » régi par le droit d'un pays hispanique, notamment le Panama).

8. Procédure à suivre en cas de détection d'une opération suspecte

8.1. Constitution d'un dossier

Le préposé doit réunir les pièces et les indices lui permettant d'étayer le soupçon de blanchiment et les transmettre sans délai au correspondant TRACFIN.

Tout retard pourrait mettre en difficulté la société et lui faire perdre la présomption de « bonne foi ».

En l'absence d'éléments de preuve, il peut néanmoins communiquer son soupçon au correspondant TRACFIN, par oral ou par écrit (e-mail...)

Il ne fait part en aucun cas du soupçon à l'auteur de l'opération (client, donneur d'ordres...).

8.2. Modalités de déclaration

La déclaration de soupçon incombe à la personne dont l'identité a été communiquée à TRACFIN ainsi qu'à la Commission Bancaire : Jérôme Fourtanier.

En cas de soupçon, le correspondant TRACFIN examine le dossier et procède (ou fait procéder) à toutes investigations complémentaires nécessaires ; décide de la suite à donner : déclaration ou non auprès de TRACFIN.

Si le soupçon est confirmé, le correspondant TRACFIN effectue immédiatement sa déclaration par écrit et TRACFIN en accuse réception.

Cependant, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, toute personne (dirigeant ou préposé, c'est-à-dire toute personne employée par la société) même si elle n'est pas habilitée, peut prendre l'initiative de déclarer elle-même à la cellule TRACFIN. Elle doit alors en rendre compte dans les meilleurs délais au correspondant TRACFIN (Art. R 562-1 décret n°2006-736 du 26 juin 2006).

L'auteur de la déclaration ne doit en aucun cas informer le propriétaire des sommes suspectes de la déclaration effectuée à TRACFIN dont il fait l'objet. Il commettrait sinon un délit pénalement sanctionné d'une amende de 22 500 EUROS, sans préjudice de l'application des autres peines prévues.

Tout au long de la procédure de traitement, TRACFIN préserve l'anonymat de ses sources

d'information et s'entoure du secret professionnel le plus absolu.

8.3. Déclaration de soupçon

En principe par tout moyen, y compris par fax ou par téléphone, en pratique au moyen d'un formulaire obtenu auprès de TRACFIN ou par télé déclaration.

Pour être exploitable, une déclaration doit comporter les informations suivantes :

- une synthèse retraçant les éléments clefs de la déclaration,
- la motivation du soupçon et l'analyse détaillée des faits,
- l'identification de l'entité déclarante (dénomination sociale, adresse, téléphone, fax),
- les éléments d'identification des personnes parties prenantes à l'opération.

Celle-ci doit être expédiée à :

TRACFIN

8, rue de la Tour des Dames, 75 436 PARIS cedex 09 - Fax : 01 40 23 70 10

Adresse Email pour les demandes de formulaires de déclaration de soupçon
crf.declaration@tracfin.finances.gouv.fr

Site Internet : <http://www.tracfin.minefi.gouv.fr>

8.4. Conservation des documents

« Les informations, déclarations et documents relatifs aux opérations visées aux articles L. 562-2 et L. 563-3 du Code Monétaire et Financier doivent être conservés selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au service mentionné à l'article L. 562-4 dudit Code (TRACFIN) ou à l'autorité de contrôle compétente, sur leur demande ».

Tous les dossiers sont archivés, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une déclaration à TRACFIN et sont constitués de l'éventuelle déclaration faite à TRACFIN, des informations collectées sur les opérations suspectes, les éventuelles analyses réalisées... Les documents relatifs aux clients et transactions en rapport avec ces derniers seront conservés au moins cinq ans après la cessation des relations avec le client, ou à compter de l'exécution des transactions.

Les dispositions relatives à la conservation des documents pendant cinq ans visent :

- Les documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire économique.
- Les formulaires d'ouverture de compte signés par le client direct ou indirect, ainsi que l'historique des transactions effectuées.

TRACFIN et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet :

- D'une déclaration,
- D'une information,
- Ainsi que dans le but de renseigner les services des autres états exerçant des compétences analogues.